

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 800

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Dunoyer, M. Lagarde et M. Naegelen

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« III. – Lorsqu'une victime a porté plainte dans le cadre d'une enquête préliminaire et après un délai de six mois à compter du premier acte de l'enquête, elle et son avocat ont accès au dossier de l'enquête. L'avocat du plaignant peut demander une copie du dossier de l'enquête et la transmettre au plaignant sous réserve de l'autorisation préalable du procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les droits de la défense et le contradictoire dans l'enquête préliminaire en donnant l'accès au dossier au plaignant et à son avocat au bout d'un délai de 6 mois.

Sans accès au dossier, la défense ne peut se construire dans des bonnes conditions et nuit au principe du contradictoire et le droit à une défense équitable. Il est ainsi difficilement justifiable que l'avocat ait accès au dossier de son client seulement plusieurs années après le début de l'enquête, comme cela est le cas aujourd'hui.

Le présent amendement propose donc de pouvoir donner l'accès au dossier actualisé au bout d'un délai de 6 mois après le début de l'enquête préliminaire. L'avocat du plaignant pourra disposer d'une copie du dossier et la transmettre au plaignant sous réserve de l'autorisation préalable du procureur de la République.